

NOTE AUX DONNEURS D'ORDRE ET ENTREPRISES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX RÉALISÉS AU MOYEN DE CORDES



SOMMAIRE

Introduction	4
1. Actions conduites par le donneur d'ordre en amont de la commande	5
1. 1. Définition préalable du projet	5
1. 2. Étude préalable	5
1. 3. Formalisation du résultat de l'étude préalable	5
1. 4. Choix de l'entreprise intervenante	6
1. 5. Compétences attendues de l'entreprise intervenante	6
1. 6. Recours à une entreprise établie sur le territoire de l'Union européenne	6
1. 7. Obligations en matière de lutte contre le travail illégal	6
2. Préparation de l'opération à l'issue de la commande	7
2. 1. Évaluation préalable des risques conduite conjointement par le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante	7
2. 2. Consignation des résultats de l'évaluation des risques et des mesures de prévention prises	7
2. 3. Recours à la sous-traitance par l'entreprise intervenante	7
3. Engagement des travaux par l'entreprise intervenante	8
3. 1. Établissement des modes opératoires	8
3. 2. Compétence des travailleurs	8
3. 3. Composition des équipes de travail	9
3. 4. Encadrement dans la mise en œuvre des modes opératoires	9
3. 5. Recours à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire	9
3. 5. 1. Travaux interdits	10
3. 5. 2. Formation renforcée	10
3. 5. 3. Équipements de protection individuelle	10
3. 5. 4. Recours abusif au travail temporaire	11
4. Gestion des imprévus	11
4. 1. Situations apparaissant au cours d'un chantier	11
4. 2. Interventions à réaliser en urgence	12
5. Références	12

Introduction

Les travaux au moyen de cordes sont majoritairement réalisés par des entreprises agissant pour le compte d'un donneur d'ordre dans le cadre d'une prestation ou d'une sous-traitance.

L'environnement et les conditions dans lesquels ces travaux sont réalisés étant le plus souvent à l'origine des accidents du travail graves ou mortels constatés, il importe que le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des interventions et garantir la santé des travailleurs.

Ainsi, quels que soient les travaux à réaliser, pour permettre au chef de l'entreprise intervenante de mettre en œuvre les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité, le donneur d'ordre lui apporte toutes les informations utiles à la mise en œuvre des mesures adaptées de prévention du risque professionnel. De même, afin de prévenir les risques résultant de l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives, le donneur d'ordre organise une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En matière de santé et sécurité au travail, le donneur d'ordre est désigné comme :

- le chef de l'entreprise utilisatrice, lorsque les travaux sont réalisés dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers (*articles R. 4511-1 et suivants du code du travail*) ;
- le maître d'ouvrage lorsque les travaux sont réalisés sur un chantier de bâtiment ou de génie civil (*articles L. 4531-1 et suivants du code du travail*).

Dans toutes les configurations de travaux, le chef de l'entreprise extérieure, prestataire ou sous-traitant, demeure, en sa qualité d'employeur, responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. Ces mesures sont prises dans le respect des principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-1 du code du travail.

• Obligations de vigilance du donneur d'ordre

La responsabilité du donneur d'ordre procède de sa décision de confier à un tiers, prestataire français ou étranger, la réalisation, en tout ou partie, d'un travail ou la

fourniture d'un service. Par cette décision, il est tenu, vis-à-vis des entreprises intervenantes dans l'exécution de la prestation, d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par les entreprises (*articles L. 4532-2 et R. 4511-5 du code du travail*).



Jurisprudence

Cass. crim. 17 juin 2015, n° 14-13350

Attendu qu'aux termes de l'article L. 4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures et les protections collectives ; qu'ayant relevé que la société Aramis produisait la liste, que lui avait communiquée la société Martine, des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, sur laquelle ne figurait pas celle de M. X... et que du fait de cette omission, celui-ci n'avait pu bénéficier de la visite d'inspection préalable à son intervention, la cour d'appel, qui a pu en déduire que le maître de l'ouvrage avait engagé sa responsabilité, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

Dans les installations nucléaires de base et les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, outre l'obligation de coordination, le donneur d'ordre a l'obligation de veiller au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer (*L. 4522-1 du code du travail*).

Le défaut de mise en œuvre de ces mesures de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs par le donneur d'ordre engage directement sa responsabilité pénale en cas d'accident.

En synthèse, il peut être retenu que le chef de l'entreprise intervenante et le donneur d'ordre portent, chacun en ce qui le concerne, une responsabilité propre en matière de prévention des risques professionnels et qu'ils doivent à ce titre agir conjointement pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs réalisant des travaux au moyen de cordes.

L'anticipation des travaux, la préparation du chantier, l'échange d'informations et la compétence de l'entreprise intervenante et de ses salariés constituent le socle nécessaire au bon déroulement des opérations confiées aux entreprises.

1 Actions conduites par le donneur d'ordre en amont de la commande

1. 1. Définition préalable du projet

Afin de répondre à ses obligations en matière de sécurité, préalablement à la commande ou, le cas échéant, à l'appel d'offres, le donneur d'ordre définit le plus précisément possible le projet dont il entend confier à des tiers la réalisation de certaines opérations. A cette fin, il circonscrit ces opérations, planifie leur réalisation et s'assure de leur articulation avec les autres activités potentiellement menées simultanément ou successivement sur le lieu de l'intervention.

Si le donneur d'ordre ne dispose pas en propre des compétences nécessaires pour mener à bien cette étude, il s'appuie sur des compétences externes en adéquation avec les opérations qu'il entend confier.

Lorsque ces opérations doivent être réalisées sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, ces compétences sont détenues par le maître d'œuvre (Moe), et/ou un coordonnateur sécurité protection de la santé (CSPS). Pour les autres situations, le donneur d'ordre s'appuie sur des entreprises spécialisées en la matière, sauf s'il dispose des compétences en interne.

Lorsque le donneur d'ordre conclut, à l'issue de cette analyse, que des travaux doivent être réalisés au moyen de cordes (s'agissant d'opérations à risques particuliers), il complète en tant que de besoin son étude préalable par des diagnostics particuliers nécessaires (ex. nature d'une paroi rocheuse) et prévoit dans sa planification un délai suffisant pour permettre à l'entreprise intervenante, en concertation avec lui, de préparer l'opération et d'en planifier la réalisation.

Le recours à cette technique de travail ne peut être justifié par les seuls motifs économiques ou de contraintes de délai.

1. 2. Étude préalable

Selon les règles de l'art de la profession, l'étude préalable constitue, pour le donneur d'ordre, le moyen de satisfaire à ses obligations en matière de sécurité. Cette étude, que ce dernier conduit en amont de la commande ou de l'appel d'offres, vise à identifier les risques particuliers liés à l'environnement dans lequel seront réalisés les travaux. Elle consiste en un ensemble de diagnostics des risques environnementaux et techniques : risques géotechniques, qualité des matériaux, composition des revêtements, évaluation du risque chimique, risque d'explosion lié à des ambiances confinées, risques liés à l'absence de consignation ou à la mauvaise consignation des ouvrages...

À titre d'exemple, le donneur d'ordre procède ou fait procéder à l'analyse des produits chimiques présents dans le conduit de cheminée industrielle sur lequel les travaux seront réalisés, ou encore à l'étude prévisionnelle des conditions météorologiques des sites exposés aux intempéries.

Le cas échéant, le donneur d'ordre engage les démarches auprès des administrations compétentes pour obtenir les autorisations préalables, notamment auprès des services de la voirie, pour procéder à une demande d'emprise lorsque l'intervention a lieu sur le domaine public.



Point de vigilance

Dans le cadre de cette étude, le donneur d'ordre s'assure que les opérations qu'il prévoit de faire réaliser au moyen de cordes seront bien mises en œuvre de façon temporaire et qu'il est impossible de recourir à l'utilisation d'équipements assurant une protection collective efficace, ou que l'installation ou la mise en œuvre de ces protections est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes (*article R. 4323-64 du code du travail*).

1. 3. Formalisation du résultat de l'étude préalable

Pour assurer la traçabilité de sa démarche d'évaluation, le donneur d'ordre formalise les résultats de l'étude préalable et la joint à l'appel d'offres par lequel il organise la consultation des entreprises ou, le cas échéant, à la commande.

Pour des questions d'efficacité économique, les résultats du diagnostic des risques liés à l'environnement du chantier sont portés au plus tôt à la connaissance des entreprises susceptibles d'intervenir afin de leur permettre de dimensionner au mieux leur intervention et les moyens de prévention particuliers à mettre en œuvre.

Cette étape évite que des points bloquants soient identifiés en cours de chantier et engendrent des arrêts de travaux et/ou des contentieux.



Focus

Les entreprises de travaux au moyen de cordes interviennent parfois dans des délais très brefs (par exemple pour la sécurisation d'une façade d'immeuble à proximité d'une zone à forte affluence). La formalisation de l'analyse des risques doit permettre au spécialiste des travaux sur cordes, dénommé « cordiste », de disposer sur le chantier de toutes les indications pour travailler en sécurité.

1. 4. Choix de l'entreprise intervenante

Le donneur d'ordre retient l'entreprise la plus apte à réaliser les opérations qu'il lui confie compte tenu des exigences particulières liées aux conditions d'exécution et des délais prévisionnels de réalisation. À cette fin, le donneur d'ordre s'assure que l'entreprise intervenante dispose des compétences et des ressources humaines et matérielles lui permettant d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et de garantir le respect des règles techniques propres à la réalisation des travaux au moyen de cordes.

Le donneur d'ordre peut utilement étayer son appréciation sur des documents justificatifs fournis par les entreprises, comme des formations certifiantes présentées dans le paragraphe 3.2 ci-après, ou les certifications de compétences délivrées par les organismes reconnus, notamment la certification Qualibat n° 1452 relative aux travaux d'accès difficile à la corde, applicable dans le bâtiment.

1. 5. Compétences attendues de l'entreprise intervenante

L'entreprise intervenante retenue doit disposer des compétences nécessaires pour évaluer les risques, définir les méthodes d'intervention et de secours, organiser l'intervention en toute sécurité, notamment par la mise en place des équipes et des méthodes d'exécution des travaux adaptées.

Le maître d'ouvrage, notamment au titre de son obligation de mise en œuvre des principes généraux de prévention (*article L. 4531-1 du code du travail*), doit recourir à une entreprise compétente pour la réalisation des travaux au moyen de cordes. À ce titre, il peut, lors de la formulation de l'appel d'offres, exiger un haut niveau de compétences en adéquation avec l'opération.

Pour cela, il peut s'appuyer sur les référentiels de formation mentionnés au paragraphe 3.2 ainsi que sur le référentiel de certification Qualibat n° 1452.

Bonnes pratiques

Le guide de l'OPPBT « Travaux sur cordes » est une référence qui fait suite à la parution du décret sur les travaux en hauteur de 2004. Il apporte un éclairage sur la bonne réalisation d'une opération où interviennent des cordistes. Le guide détaille le contexte des travaux temporaires en hauteur, les matériels et techniques utilisés, l'organisation et les acteurs de l'opération. Enfin, des précisions concernant les formations cordistes disponibles sont apportées.

Il s'assure que l'entreprise intervenante dispose également des compétences nécessaires pour contrôler le respect et l'application des modes opératoires et des consignes de sécurité.

Le maître d'ouvrage pourra ensuite, dans la contractualisation du marché avec l'entreprise sélectionnée, imposer la communication des informations et documentations permettant de garantir la satisfaction des critères correspondants.

1. 6. Recours à une entreprise établie sur le territoire de l'Union européenne

Le donneur d'ordre peut recourir à une entreprise établie sur le territoire de l'Union européenne, pour effectuer des travaux en France, de manière temporaire, au titre de la libre prestation de services instituée par les traités européens, sous réserve que cette entreprise se soit acquittée de ses obligations et que le donneur d'ordre satisfasse lui-même à ses propres obligations de vigilance en la matière.

Ces obligations concernent aussi bien les contrats portant sur l'exécution d'un travail que sur la fourniture d'une prestation de service. Ces prestations, tant immatérielles que matérielles, peuvent se rapporter à des opérations de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de maintenance, de transports, de travaux artistiques ou culturels, de sous-traitance industrielle, de marchés publics, etc.



Point de vigilance

Commander des travaux entraîne une responsabilité et demande du professionnalisme. Les donneurs d'ordre, qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou entreprises principales, doivent s'assurer que l'accomplissement des travaux soit conforme aux règles en vigueur, à l'ouvrage et au service commandés au professionnel exécutant, et ce en procédant à des vérifications. La vigilance des donneurs d'ordre s'applique dans les mêmes conditions à l'égard des prestataires établis en France qu'envers les prestataires établis à l'étranger et détachant des salariés en France.

Afin d'assurer un niveau de compétences satisfaisant des cordistes européens, la profession a mis en place, dans le cadre du projet Leonardo, un référentiel de compétence européen, correspondant à un cordiste autonome Certificat de qualification professionnelle 2 (CQP 2) ou Certificat d'agent technique cordiste (CATC), appelé EPCRA. Il est disponible sur le site www.epcra.eu.

1. 7. Obligations en matière de travail illégal

Le donneur d'ordre a l'obligation de vérifier la situation de ses cocontractants en matière de travail dissimulé et d'emploi de ressortissants d'États tiers, lorsque le contrat d'entreprise, le contrat commercial ou le contrat de prestation est d'un montant au moins égal à 5 000 € HT.

Ces vérifications doivent être effectuées lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu'à son terme.

2 Préparation de l'opération à l'issue de la commande

La préparation des opérations qui seront réalisées au moyen de cordes constitue l'une des clés de la réussite d'un chantier sûr. Cette démarche nécessite un investissement conjoint du donneur d'ordre et du chef de l'entreprise intervenante, nourri d'échanges mutuels.

2. 1. Évaluation préalable des risques conduite conjointement par le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante

Le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail prévues aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

À cette fin, une fois le marché passé et avant l'exécution des travaux, ils évaluent conjointement les risques inhérents aux opérations à réaliser, notamment afin de confronter la situation existante avec celle initialement prévue dans l'appel d'offres sur la base des diagnostics préalables exposés *supra*.

À cet effet, le donneur d'ordre procède avec le chef de l'entreprise intervenante à une inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition (*articles R. 4512-2 et R. 4532-13 du code du travail*).

Cette inspection a notamment pour objectifs :

- de délimiter le périmètre d'action de l'entreprise intervenante ;
- de matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- d'indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les intéressés ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant à l'entreprise intervenante ;
- enfin, de définir les conditions d'accès des travailleurs de l'entreprise intervenante aux locaux et installations dont ils ont l'usage.

Le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante se communiquent toute information nécessaire à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des équipements de travail envisagés et des modes opératoires retenus. Le cas échéant, sur une opération de bâtiment ou de génie civil, le donneur d'ordre communique également le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (*article L. 4532-16 du code du travail*).

Le donneur d'ordre communique au chef de l'entreprise intervenante ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter les travaux, y compris durant leurs déplacements.

Le chef de l'entreprise intervenante peut déléguer ses attributions à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires (*article R. 4511-9 du code du travail*). L'autorité et la compétence nécessaires peuvent être détenues un technicien en organisation de travaux au moyen de cordes.

2. 2. Consignation des résultats de l'évaluation des risques et des mesures de prévention prises

Au vu des informations et éléments recueillis et du résultat de l'évaluation des risques, le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante arrêtent, d'un commun accord, et avant le début des travaux, les mesures prises par chacun en vue de prévenir ces risques et les consignent, selon le cas, dans :

- le plan de prévention (*article R. 4512-6 du code du travail*) ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (*article R. 4532-43 du code du travail*) ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (*article L. 4532-56 du code du travail*).

Lorsqu'une interférence est possible entre les travaux réalisés au moyen de cordes et d'autres entreprises intervenantes (locataires, levageurs, géomètres...), ces plans le mentionnent et précisent les modalités particulières prises en matière de prévention des risques.

2. 3. Recours à la sous-traitance par l'entreprise intervenante

L'entreprise intervenante peut sous-traiter tout ou partie de la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le donneur d'ordre.

L'entreprise intervenante qui projette de recourir à un sous-traitant apprécie les compétences et les qualifications de celui-ci lors de la consultation et peut lui demander, à ce titre, de les justifier et d'apporter les éléments attestant du respect des obligations administratives et économiques.

Elle demande par écrit l'accord du donneur d'ordre pour avoir recours à la sous-traitance dans les conditions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Lorsque, après le début de l'intervention, un sous-traitant de l'entreprise intervenante doit recourir à un nouveau sous-traitant, ce sous-traitant doit vérifier dans les mêmes conditions la situation de son propre sous-traitant et solliciter également l'accord du donneur d'ordre à cette fin.

Une fois le sous-traitant retenu, l'entreprise intervenante communique au donneur d'ordre les noms et références de ses sous-traitants, le plus tôt possible et en tout

état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci (*article R. 4511-10 du code du travail*).

Le donneur d'ordre prend en compte l'intervention du ou des sous-traitant(s) de l'entreprise intervenante et organise les mesures de prévention du risque professionnel en conséquence. Il renouvelle notamment l'inspection commune en présence des sous-traitants concernés et de l'entreprise intervenante.

Lorsqu'il s'agit de travaux de bâtiment ou de génie civil, l'entreprise intervenante, qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du plan général de coordination et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs (*article R. 4532-60 du code du travail*).

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, un exemplaire du plan de prévention est remis à chacun des sous-traitants.

3 Engagement des travaux par l'entreprise intervenante

3. 1. Établissement des modes opératoires

Chaque opération réalisée au moyen de cordes diffère d'une autre, tant par le type ou la nature des ouvrages sur lesquels elle est exécutée que par les situations et conditions d'intervention.

En conséquence, le chef de l'entreprise intervenante analyse et évalue comparativement les méthodes d'accès et de déplacement sur cordes pour retenir celle qui garantira le plus de sécurité aux travailleurs. Sur le fondement de cette analyse, il élabore le(s) mode(s) opératoire(s) adapté(s) et spécifique(s) au chantier.

Les modes opératoires tiennent compte des règles de l'art définies par la profession ainsi que des bonnes pratiques propres à l'entreprise. Spécifiques à chaque chantier, les modes opératoires décrivent chaque tâche nécessitant l'usage de cordes en précisant les mesures de prévention qui y sont associées ainsi que les dispositions relatives au secours et à l'évacuation en cas d'accident.

Le chef de l'entreprise intervenante communique au donneur d'ordre les modes opératoires, dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité (*article R. 4512-5 du code du travail*).



Point de vigilance

La diversité des situations de travail d'un chantier et l'impérieuse nécessité d'adéquation des modes opératoires avec les conditions d'exécution des travaux au moyen de cordes écartent tout recours à des modes opératoires «génériques».

3. 2. Compétence des travailleurs

L'entreprise intervenante veille à confier les travaux à réaliser au moyen de cordes à des travailleurs techniquement compétents et dûment formés à ces techniques. À ce titre, l'employeur s'organise pour que les travailleurs concernés reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage (*article R. 4323-89 du code du travail*).

Cette formation à la sécurité et au geste professionnel a principalement pour objet de permettre à chaque travailleur de s'approprier les comportements et les gestes les plus sûrs, les modes opératoires retenus pour l'exécution des tâches qui lui seront confiées, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi, ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre (*articles R. 4141-13 et R. 4141-17 du code du travail*).



Jurisprudence

Cass. crim. 14 septembre 2004, n° 03-86.159

Un salarié a été blessé par le fonctionnement d'un tapis roulant destiné au transport des bagages, dans un aéroport. Pour déclarer l'employeur coupable de contravention de blessures involontaires, la cour d'appel énonce que la société n'avait pas dispensé de formation à la sécurité à ses salariés de sorte que ceux-ci ignoraient que le dispositif de mise hors circuit du tapis roulant, situé près d'eux, ne permettait pas d'arrêter le tapis sur lequel l'accident a eu lieu.

Les juges relèvent que la formation donnée par la société à laquelle l'employeur était lié par contrat ne le dispensait pas de former ses propres salariés à la sécurité.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses entreprises organisent des formations en interne. Cependant, les professionnels mettant en œuvre les techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes peuvent également utilement s'appuyer sur des formations au geste professionnel qualifiantes, dispensées par des organismes de formation habilités selon des référentiels communs. Ces formations sont organisées selon plusieurs niveaux de compétence adaptés aux responsabilités confiées aux travailleurs.

Deux formations qualifiantes répondent à ces objectifs pour les opérateurs :

- celle conduisant aux certificats de qualification professionnelle (CQP) niveaux 1 et 2, délivrés par la CPNE (Commission paritaire nationale pour l'emploi) ;
- celle conduisant au certificat d'agent technique cordiste (CATC), équivalant au CQP niveau 2, délivré par le GRETA (groupement d'établissements).

Une formation qualifiante répond à ces objectifs pour l'encadrement :

- celle conduisant au certificat de qualification professionnelle (CQP) TOTC - Technicien en organisation de travaux sur cordes, délivré par la CPNE.

L'employeur veille au maintien de la capacité des travailleurs qu'il emploie à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations (*article L. 6321-1 du code du travail*).

Il actualise leurs compétences en tant que de besoins, par exemple à raison d'une journée a minima de formation par an, avec la possibilité de cumuler ces journées dans la limite de trois ans.



Point de vigilance

Il convient de souligner que, si ces formations permettent aux travailleurs de s'approprier les fondamentaux du geste professionnel en sécurité, elles ne répondent pas en totalité aux obligations de formation pesant sur l'employeur et doivent être complétées par une formation à la sécurité propre à l'entreprise, organisée par ce dernier et permettant au travailleur de s'approprier les modes opératoires spécifiques de l'entreprise (*article R. 4323-89 du code du travail*).

3. 3. Composition des équipes de travail

L'équipe réalisant les travaux au moyen de cordes est constituée d'au moins deux travailleurs relevant de la responsabilité du chef de l'entreprise intervenante, pour qu'en toute situation aucun des travailleurs de l'entreprise intervenante affectés à l'opération n'intervienne isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (*article R. 4512-13 du code du travail*).

Chaque travailleur détient les compétences nécessaires pour travailler sur cordes, acquises notamment par le biais des formations dont il a bénéficié préalablement à son affectation au poste de travail (*cf. paragraphe 3.2. Compétence des travailleurs*).

Au moins un des travailleurs constituant l'équipe dispose des compétences pour conduire l'équipe et réaliser les travaux de façon autonome sur le fondement des modes opératoires qui lui sont remis par le chef de l'entreprise

intervenante dont il relève (le CQP niveau 2 de cordiste ou le CATC atteste notamment de cette compétence).

Lorsque les travaux requièrent l'intervention de plusieurs équipes, chacune d'entre elles comporte au moins un travailleur disposant des compétences pour conduire l'équipe et réaliser les travaux de façon autonome.



Bonnes pratiques

Créé en 2018, un CQP-TOTC est disponible et en phase de déploiement. Les entreprises réalisant des travaux au moyen de cordes sont invitées à faire suivre la formation correspondante à leur personnel en vue de disposer d'un titulaire du CQP-TOTC au sein de leur organisation.

3. 4. Encadrement dans la mise en œuvre des modes opératoires

Les travaux sont réalisés selon les modes opératoires établis en phase de préparation et dans le respect des mesures de prévention définies.

À cet effet, les travailleurs bénéficient, sur le chantier et avant tous travaux, d'une information détaillée relative aux opérations à réaliser, à leur séquençement, aux mesures particulières de prévention propres au chantier et aux éventuelles adaptations apportées aux modes opératoires pour prendre en compte les aléas constatés, notamment climatiques. Cette information est renouvelée en tant que de besoin et au moins à chaque prise de poste.



Bonnes pratiques

L'encadrement de l'intervention est assuré de manière permanente sur site pendant toute la durée des opérations par un travailleur placé sous l'autorité du chef de l'entreprise intervenante et ayant bénéficié de la formation au geste professionnel mentionnée au paragraphe 3.2. de la présente note. Il dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine des travaux réalisés au moyen de cordes. Occupant la fonction de chef d'équipe spécialisé en travaux au moyen de cordes ou de chef de chantier, il est en outre doté de l'autorité et des moyens nécessaires.

3. 5. Recours à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire

Lorsque le chef de l'entreprise intervenante recourt à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour exécuter des travaux au moyen de cordes, il s'assure que celui-ci dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser en sécurité ses missions.

Lorsque le chef de l'entreprise intervenante confie la fonction d'encadrement de l'équipe à un salarié temporaire, il s'assure que celui-ci maîtrise les procédures d'intervention sur cordes propres à l'entreprise et lui confère l'autorité nécessaire pour conduire les travaux en toute autonomie.

Une équipe de travail ne peut être constituée uniquement de salariés intérimaires. Le bon sens, et les exigences Qualibat, imposent qu'une proportion maximum d'intérimaires doit être respectée au sein de l'entreprise afin de s'assurer d'une bonne appropriation des modes opératoires de l'entreprise.



Focus

Selon la certification Qualibat n° 1452, relative aux travaux d'accès difficile à la corde applicable dans le bâtiment, le nombre d'heures réalisées par les intérimaires intervenant sur corde n'excédera pas 40% du nombre total d'heures, et tous les intérimaires intervenant sur corde auront été formés aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes et aux procédures de sauvetage.

3. 5. 1. Travaux interdits

Les travaux réalisés au moyen de cordes ne sont pas interdits par le code du travail aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés temporaires.

En revanche, ces salariés, dans l'exercice de leur activité de travaux au moyen de cordes, ne peuvent se voir confier par le chef de l'entreprise intervenante des travaux dits « particulièrement dangereux » et figurant sur la liste établie par l'article D. 4154-1 du code du travail. Cette liste vise les travaux exposant les travailleurs à certains agents chimiques dangereux et aux rayonnements ionisants (*article L. 4142-2 du code du travail*).

Sur demande expresse de l'employeur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut exceptionnellement l'autoriser dans des conditions fixées par l'article D. 4154-3 du code du travail.

3. 5. 2. Formation renforcée

Lorsque le chef de l'entreprise intervenante prévoit de confier à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire des travaux réalisés au moyen de cordes, il organise une formation renforcée à la sécurité dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2 du code du travail, ainsi qu'un accueil et une information adaptés (*article L. 4142-2 du code du travail*).

Les salariés intérimaires sont accueillis et formés au poste de travail et sont informés des contraintes du

chantier. Au titre des postes à risques (risque de chute) et de la formation renforcée à la sécurité, le salarié intérimaire bénéficie d'une formation sur les contraintes de site et les modes opératoires propres à l'entreprise (avec remise du mode opératoire écrit).

Les salariés intérimaires disposent des mêmes compétences et qualifications que les salariés de l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition (cf. paragraphe 3.2. Compétence des travailleurs).

Pour que soit assurée une bonne appropriation des modes opératoires de l'entreprise, une équipe de travail ne peut être constituée uniquement de salariés intérimaires.



Jurisprudence

Cass. crim. 5 novembre 2013, n° 12-85.193

Un salarié intérimaire mis à la disposition de la société pour suivie, et qui, ayant changé de poste de travail, avait reçu une formation insuffisante à la sécurité de la part d'un autre salarié intérimaire lui-même insuffisamment formé, a été victime d'un accident alors qu'il chargeait sur un chariot élévateur un outil de presse d'un poids de 300 kilos. Pour condamner la société du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce **omettant d'assurer une formation renforcée à la sécurité**, la cour d'appel relève que la victime est intervenue, comme elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises, en raison d'un « changement de planning de production de dernière minute ». **Les juges ajoutent que le salarié, affecté à un poste à risque, n'avait pas bénéficié de la formation à la sécurité requise, que le contenu de la formation dispensée n'avait été ni formalisé ni validé par la direction de l'entreprise** et que l'accident résultait d'une méconnaissance du mode opératoire. Les juges retiennent que la négligence des représentants de la société a été manifestement délibérée et qu'étaient prévisibles les conséquences potentielles d'une telle carence sur la sécurité du travailleur. Cette décision, caractérisant la circonstance aggravante visée à la prévention, est justifiée.

3. 5. 3. Équipements de protection individuelle

Le chef de l'entreprise intervenante souhaitant recourir à un salarié intérimaire précise la nature des équipements de protection individuelle que le salarié intérimaire devra utiliser, eu égard aux caractéristiques du poste de travail auquel il doit être affecté. Le contrat de mise à disposition du salarié fait mention de ces indications.

Le chef de l'entreprise utilisatrice fournit les équipements de protection individuelle précédemment identifiés au salarié intérimaire en application des dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail. Lorsqu'il s'agit d'équipements de protection individuelle destinés à protéger

contre les chutes de hauteur mentionnés au 6° de l'article R. 4313-82 du code du travail, les équipements fournis sont neufs.

Toutefois, en application de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 (établi conformément aux dispositions de l'article L. 1251-23 du code du travail précité et étendu par l'arrêté du 9 octobre 1990) relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire, certains équipements de protection individuelle personnalisés autres que ceux visés par l'article R. 4313-82 du code du travail (casques et chaussures de sécurité) peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

En aucun cas, les salariés temporaires ne doivent supporter la charge financière de leurs équipements de protection individuelle.

Bonnes pratiques

Exemple des travaux de bâtiment réalisés dans un silo d'accumulation :

Au-delà des contraintes de gestion des cordes, en particulier lorsqu'elles ne doivent pas entrer en contact avec la matière, s'ajoutent, pour ce type d'interventions, des risques complémentaires tels que l'explosion, le risque chimique et l'ensevelissement. Ces interventions nécessitent l'emploi d'équipements de protection complémentaires, comme un dispositif d'adduction d'air, des combinaisons totalement étanches ou des gants spéciaux qui demandent une parfaite maîtrise des techniques de cordes. Ces interventions ne peuvent donc être confiées qu'à du personnel expérimenté et formé à l'ensemble des risques liés au confinement. L'expérience montre que les aspects de communication et de respect des procédures de consignation sont des points à surveiller avec la plus grande attention. Enfin, la gestion des secours est une question délicate qui doit être anticipée, du fait du confinement, et si possible faire l'objet d'un exercice avant l'intervention des cordistes.

3. 5. 4. Recours abusif au travail temporaire

Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice (articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail).

En ce qui concerne les travaux réalisés au moyen de cordes, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans les cas suivants :

- Remplacement d'un salarié, en cas :
 - d'absence ;
 - de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

- de suspension de son contrat de travail ;
- de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;
- d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.

- Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens, d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale.



Jurisprudence

Cass. crim. 10 mai 2016, n° 14-85318

Il résulte des dispositions des articles L. 1251-5 et L. 1251-6, 1° et 2°, du code du travail qu'il ne peut être fait appel aux salariés d'une entreprise de travail temporaire que pour des tâches non durables en cas de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise utilisatrice, et non pour pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de cette entreprise. Justifie sa décision, sans être tenue d'analyser chacun des contrats conclus, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'infraction à la législation sur le travail temporaire, retient que **celle-ci a érigé le recours massif à l'intérim en un mode habituel de gestion résultant d'une organisation délibérée et du détournement du cadre légal définissant les conditions de recours au travail temporaire.**

4 Gestion des imprévus

4. 1. Situations apparaissant au cours d'un chantier

Lorsque des éléments nouveaux et imprévus nécessitent d'aménager les modes opératoires initialement établis, le chef d'équipe ou le chef de chantier de l'entreprise intervenante suspend la réalisation des travaux et informe le chef de l'entreprise intervenante et le donneur d'ordre. Sur un chantier de bâtiment et de génie civil soumis à coordination SPS, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est également informé de cette situation.

Le donneur d'ordre et le chef de l'entreprise intervenante évaluent les risques susceptibles d'être générés

par ces éléments nouveaux, déterminent conjointement les mesures de prévention adaptées à prendre en conséquence et opèrent les modifications nécessaires dans le plan de prévention ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

Bonnes pratiques

La profession conseille que des «quarts d'heure sécurité» ou «causeries sécurité» soient organisés lors des prises de poste, afin de bien retranscrire aux opérateurs l'ensemble des mesures écrites.

4.2. Interventions à réaliser en urgence

Lorsqu'une opération nécessite la mise en œuvre d'une expertise spécifique non détenue par des entreprises réalisant des travaux au moyen de cordes, et qu'elle doit être réalisée dans un délai ne permettant pas à l'expert de

bénéficier de la formation prévue au paragraphe 3.2, le chef de l'entreprise utilisatrice peut recourir à cet expert dans des conditions permettant de garantir sa sécurité.

À cet effet, l'entreprise utilisatrice recourt à une entreprise de travaux au moyen de cordes pour déterminer et organiser conjointement les modalités d'intervention, et assurer l'encadrement de l'expert.

L'entreprise utilisatrice organise également pour cet expert une formation spécifique et adaptée à l'opération.

5 Références

- CQP Cordiste – Niveau 1
- CQP Cordiste – Niveau 2
- CATC
- CQP TOTC – Technicien en organisation de travaux sur cordes
- Guide OPPBTP relatif aux travaux sur cordes
- Référentiel Qualibat n° 1452